



PREFET DE VAUCLUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau et environnement

Affaire suivie par : Jean-Luc ASTOLFI

Tél : 04.88.17.85.80

Courriel : jean-luc.astolfi@vaucluse.gouv.fr

**RAPPORT de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse
en application de la loi du 27 décembre 2012**

Phase consultation

Objet : Pêche de la Carpe la nuit sur le domaine public fluvial du Rhône en rive vauclusienne, ainsi que sur un plan d'eau annexe au Rhône dans le département de Vaucluse.

Pétitionnaire : fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse (FDAAPPMA 84).

Communes de réalisation du projet : Avignon, Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Orange, Piolenc et Sorgues.

I – GENERALITES - DESCRIPTION DU PROJET

La FDAAPPMA 84 souhaite renouveler l'autorisation de la pêche de la carpe la nuit, arrivée à échéance, sur la rive vauclusienne du fleuve Rhône (domaine public fluvial) ainsi que sur le plan d'eau du « Parc des Libertés » sur l'île de la Barthelasse à AVIGNON.

La pêche de la carpe présente un intérêt halieutique de premier ordre pour de nombreux adhérents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, et la possibilité d'accroître les temps de pêche a donc motivé cette demande de renouvellement. Cette pêche est pratiquée la plupart du temps en « no-kill » (capturer-relâcher) et les poissons pris par les pêcheurs en journée sont généralement remis à l'eau. Par ailleurs, les captures pendant la nuit, soit de 1/2 heure après le coucher du soleil à 1/2 heure avant son lever sont obligatoirement remis à l'eau.

Les limites géographiques de la mesure et les conditions d'application proposées sont les suivantes :

- sur le fleuve Rhône en rive vauclusienne dans les limites du département de Vaucluse entre le PK 208.000 et le PK 247.500, à l'exception des secteurs mentionnés à l'article 5-2 du projet d'arrêté joint à ce rapport et ce pour toutes les nuits de la semaine,
- sur le plan d'eau du « Parc des Libertés » sur l'île de la Barthelasse, les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi, et ce uniquement pendant la période de fermeture de la pêche du brochet.

II – INSTRUCTION – PROCEDURE

II – 1) Procédure :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Cependant, en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, le préfet peut, par arrêté, autoriser la pêche :

Extrait :

5° De la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

II – 2) Avis du service instructeur

Les services et personnes morales (office français pour la biodiversité – service départemental de Vaucluse, Compagnie Nationale du Rhône, pêcheur professionnel locataire des lots de pêche, association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône aval – Méditerranée), ont été consultés pour avis.

Après avoir analysé le dossier et recueilli les avis, le service instructeur est favorable à la mise en œuvre de cette mesure dérogatoire et propose d'autoriser la pêche la nuit sur les sites et dans les conditions indiquées ci-dessus conformément au projet d'arrêté joint à cette consultation, lequel est soumis à l'avis du public en application de la loi du 27 décembre 2012.

A Avignon, le 15 novembre 2021
Le technicien chargé de la police de la pêche
Signé
Jean-Luc ASTOLFI